

A. 263.
modifié.

Meurtre.

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-trois dudit Code et remplacé par le suivant :

«**263.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur déclaration de culpabilité, être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

5

A. 299,
modifié.

Viol.

4. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-dix-neuf dudit Code et remplacé par le suivant :

«**299.** Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

10

Abolition de
la peine
de mort.

5. Nulle personne ne doit à l'avenir être condamnée au Canada à subir la peine de mort, et lorsque pour une offence quelconque une personne serait maintenant passible de subir la mort, cette personne sera à l'avenir passible de l'emprisonnement à perpétuité.

15